



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2048**

Date : Le 10 octobre 2019

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la masse salariale additionnelle versée aux députés de certaines circonscriptions électorales en raison des inondations survenues au printemps 2019

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

ATTENDU QUE des inondations d'une ampleur et d'une durée exceptionnelles sont survenues au printemps 2019 dans plusieurs circonscriptions du Québec;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 2036 du 6 juin 2019, le Règlement sur la masse salariale additionnelle versée aux députés de certaines circonscriptions électorales en raison des inondations survenues au printemps 2019;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a comptabilisé, depuis cette décision, le nombre de dossiers reçus dans le cadre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE pour les circonscriptions de Beauce-Nord et de Soulanges, le nombre de dossiers reçus est plus important que le nombre de résidences inondées estimé au moment de la décision et qu'il y a lieu d'ajuster la masse salariale additionnelle en conséquence;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la masse salariale additionnelle versée aux députés de certaines circonscriptions électorales en raison des inondations survenues au printemps 2019.

Copie certifiée conforme



**Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale**

**Règlement modifiant le Règlement sur la masse salariale additionnelle
versée aux députés de certaines circonscriptions électorales en raison
des inondations survenues au printemps 2019**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 104.1)**

1. L'annexe du Règlement sur la masse salariale additionnelle versée aux députés de certaines circonscriptions électorales en raison des inondations survenues au printemps 2019, adopté par la décision 2036 du 6 juin 2019, est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE

**MASSES SALARIALES ADDITIONNELLES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019-2020**

Circonscription	Masse salariale additionnelle
Argenteuil	6 800 \$
Beauce-Nord	29 100 \$
Chapleau	4 300 \$
Chomedey	2 000 \$
Fabre	3 100 \$
Gatineau	4 300 \$
Hull	4 000 \$
Jacques-Cartier	1 000 \$
Labelle	8 100 \$
Maskinongé	6 000 \$
Nelligan	1 100 \$
Nicolet-Bécancour	3 900 \$
Pontiac	18 600 \$
Sainte-Rose	2 000 \$
Soulanges	3 800 \$
Vaudreuil	2 800 \$

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.